

1. Objectifs de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les services publics

Le projet de société démocratique et progressiste du SFPQ suppose que les technologies intégrées à l'appareil d'État servent la population, ainsi que ses travailleuses et travailleurs. Cependant, l'orientation techno-optimiste du gouvernement néglige des enjeux sociétaux tels que l'environnement, le monde du travail et l'accessibilité des services publics. En effet, l'expérience des dernières décennies de gestion néolibérale montre que les gouvernements privilégient trop souvent l'efficacité économique au détriment de la qualité du travail et des services publics. **Il est donc essentiel de revendiquer que les principes d'intégration de l'IA dans les services publics respectent une vision de justice sociale et de solidarité.**

Par conséquent, le SFPQ exige :

- a) Que toute démarche d'intégration d'intelligence artificielle dans les services publics soit adjointe de garanties légales et réglementaires priorisant l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services sur les principes néolibéraux d'économies à tout prix;
- b) Que le gouvernement interdise le recours à des algorithmes de notation sociale ou de contrôle social dans les services publics.

2. Considérations structurantes liées à l'organisation du travail

L'intelligence artificielle représente une multitude de risques fondamentaux pour le bien-être au travail. Son utilisation constitue, entre autres, un facteur aggravant les risques psychosociaux, un outil favorisant l'intensification du travail, et un mécanisme pouvant réduire l'autonomie et la qualité de vie au travail. **Il convient donc d'adopter des mécanismes de protection des travailleuses et des travailleurs contre les effets néfastes de l'intelligence artificielle.**

Par conséquent, le SFPQ exige :

- c) Que le gouvernement révisé l'encadrement législatif du travail afin d'assurer que les premiers bénéficiaires des changements technologiques soient les travailleuses et les travailleurs, ainsi qu'afin d'assurer que les changements propulsés par l'intelligence artificielle ne soient jamais mis en place au détriment de leur santé, de leur sécurité, de l'équité, de la qualité des emplois ou du maintien des emplois et de leur statut;
- d) Que le gouvernement s'engage formellement à ce que toute intégration d'intelligence artificielle dans les services publics ne s'accompagne pas d'une diminution de l'effectif public; et que tout gain d'efficacité se traduise par un réinvestissement dans les services aux citoyennes et aux citoyens;
- e) Que l'intégration de systèmes d'intelligence artificielle dans les services publics soit réalisée selon le principe que les algorithmes doivent être des outils de travail sous le contrôle des travailleuses et travailleurs qui les utilisent.

3. Considérations liées à la gestion algorithmique du travail

La gestion algorithmique, soit l'utilisation d'algorithmes et d'intelligence artificielle pour surveiller, gérer, et diriger des travailleuses et des travailleurs, représente un risque majeur pour les milieux de travail, notamment en matière d'imputabilité des gestionnaires, de biais algorithmique, de surveillance excessive, de déshumanisation des relations de travail, et de violation potentielle des droits à la vie privée. Cette gestion par algorithme représente également un risque d'accroissement du recours à des principes issues de la nouvelle gestion publique, comme la gestion par statistiques ou le management autoritaire. **La gestion algorithmique représente donc le risque principal de transformations négatives de l'organisation du travail.**

Par conséquent, le SFPQ exige :

- f) Que le gouvernement prohibe toute collecte et utilisation de données des travailleuses et travailleurs des services publics visant à alimenter des algorithmes destinés à leur surveillance et à l'évaluation de leur performance;
- g) Que le gouvernement interdise toute utilisation d'algorithmes permettant d'assigner des tâches, des cibles, des projets ou des objectifs à des travailleuses ou travailleurs des services publics;
- h) Que le gouvernement interdise toute gestion algorithmique dans les pratiques de gestion des ressources humaines du gouvernement (recrutement, mesures disciplinaires, promotion, etc.).

4. Données et biais

Au-delà des risques associés aux fonctions et aux objectifs des systèmes d'intelligence artificielle, ceux-ci peuvent également présenter des dangers difficiles à prévenir. Les biais générés par ces systèmes ne peuvent pas toujours être anticipés; et la sécurité des données permettant d'alimenter les algorithmes n'est jamais tout à fait garantie. **Il importe donc d'encadrer les systèmes d'intelligence artificielle en mettant en place des mécanismes de minimisation des risques.**

Par conséquent, le SFPQ exige :

- i) Que tout système d'intelligence artificielle ayant pour vocation d'être utilisé par les services publics fasse l'objet d'une analyse d'incidence et de risques algorithmiques, et que cette analyse soit effectuée dans une perspective intersectionnelle;
- j) Que toute exploitation et collecte de données par un système d'intelligence artificielle utilisé par la fonction publique et parapublique nécessitent, sans aucune exception, un consentement express des personnes concernées, et que ce consentement doive impérativement être renouvelé si ces données doivent être utilisées à de nouvelles fins;
- k) Que le gouvernement garde une souveraineté totale sur l'utilisation des données récoltées par les services publics, entre autres en prenant toutes les mesures nécessaires pour que ces données ne soient en aucun cas utilisées afin d'alimenter des algorithmes conçus ou détenus par des acteurs privés.

5. Service public : qualité, accessibilité et universalité

L'intégration de systèmes d'intelligence artificielle dans les services publics ne représente pas qu'un risque pour ses travailleuses et travailleurs. Elle s'inscrit également dans un processus plus dématérialisation des services publics, qui amplifie la fracture numérique. Cette dématérialisation nuit aux principes d'universalité et d'accessibilité qui devraient guider l'action gouvernementale, et compromettent le caractère humain des services publics. **Il faut donc s'assurer que tout recours à l'intelligence artificielle soit en garantissant la qualité, l'accessibilité et l'universalité des services.**

Par conséquent, le SFPQ exige :

- l) Que le gouvernement réduise immédiatement la fracture numérique en garantissant la complémentarité des modes de prestation de services, entre autres en assurant que tous les services aux citoyens offerts par le gouvernement soient offerts en personne;
- m) Que le gouvernement impose des lignes directrices aux services publics afin d'assurer que les systèmes d'aide à la décision propulsés par l'intelligence artificielle ne s'opposent en aucun cas au principe de décision humaine, de maintien du jugement professionnel et d'explicabilité des décisions;
- n) Que le gouvernement consacre le droit de parler au fonctionnaire responsable du dossier du citoyen dans chaque ministère et organisme opérant un programme de prestations financières ou d'indemnisation.

6. Consultation, transparence et encadrement institutionnel

Afin de maintenir la confiance de la population envers les institutions publiques, les principes de transparence et d'acceptabilité sociale doivent être appliqués par le gouvernement. Malheureusement, le cadre institutionnel actuel ne permet pas de garantir ces principes. Le recours croissant aux systèmes d'intelligence artificielle ne peut continuer sans faire l'objet d'un encadrement institutionnel garantissant ces deux principes.

Par conséquent, le SFPQ exige :

- o) Que le gouvernement octroie aux institutions publiques indépendantes des pouvoirs accrus de surveillance, d'audit, d'enquête et de sanction en lien avec les usages de l'intelligence artificielle dans les services publics;
- p) Que le gouvernement mette en place des mécanismes de consultation publique avant d'approuver des projets impliquant l'intégration de l'intelligence artificielle susceptibles d'affecter les services publics;
- q) Que le gouvernement tienne à jour un registre public des systèmes d'intelligence artificielle utilisés dans les services publics.

7. Expertise interne

L'intelligence artificielle, tout comme un ensemble d'autres technologies numériques, fait l'objet d'une intensification du recours à la sous-traitance. Spécifiquement en matière d'intelligence artificielle, cette sous-traitance est à l'origine d'un grand nombre de problèmes et de risques : augmentation des coûts, perte d'autonomie et d'expertise gouvernementale, dépendance envers le secteur privé, sécurité des données, imputabilité des pouvoirs publics, etc. **La lutte à la sous-traitance, en particulier en ce qui a trait à l'intelligence artificielle, doit permettre de garantir la maîtrise des technologies par le secteur public, de protéger les intérêts des citoyens, et d'assurer une gestion responsable et transparente des ressources publiques.**

Par conséquent, le SFPQ exige :

- r) Que le gouvernement prenne les moyens afin de mettre fin à la sous-traitance, particulièrement en ce qui a trait au développement et au pilotage de tout système impliquant de l'intelligence artificielle.

8. Importance de la consultation syndicale

L'intégration de technologies d'intelligence artificielle dans les milieux de travail pose des enjeux existentiels pour le mouvement syndical : le remplacement des employés, la dématérialisation des services, la transformation des tâches et la gestion algorithmique représentent autant de défis exacerbés par l'utilisation croissante de cette technologie. **Aucun employeur, en particulier le gouvernement, ne peut ni ne doit échapper à son obligation morale de consulter les syndicats avant de mettre en place un système d'intelligence artificielle.**

Par conséquent, le SFPQ exige :

- s) Que le gouvernement s'engage dans des efforts de collaboration et de transparence avec le SFPQ afin de déterminer ses orientations et ses actions en matière d'intelligence artificielle dans chacun des ministères et organismes publics et parapublics.

Sommaire des revendications

Étant donné l'ensemble des enjeux soulevés par l'intelligence artificielle pour les milieux de travail, les conditions de travail, la protection de la vie privée ainsi que la qualité, l'universalité et l'accessibilité des services publics, le SFPQ exige :

- a) Que toute démarche d'intégration d'intelligence artificielle dans les services publics soit adjointe de garanties légales et réglementaires priorisant l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services sur les principes néolibéraux d'économies à tout prix;
- b) Que le gouvernement interdise le recours à des algorithmes de notation sociale ou de contrôle social dans les services publics;
- c) Que le gouvernement révise l'encadrement législatif du travail afin d'assurer que les premiers bénéficiaires des changements technologiques soient les travailleuses et les travailleurs, ainsi qu'afin d'assurer que les changements propulsés par l'intelligence artificielle ne soient jamais mis en place au détriment de leur santé, de leur sécurité, de l'équité, de la qualité des emplois ou du maintien des emplois et de leur statut;
- d) Que le gouvernement s'engage formellement à ce que toute intégration d'intelligence artificielle dans les services publics ne s'accompagne pas d'une diminution de l'effectif public; et que tout gain d'efficacité se traduise par un réinvestissement dans les services aux citoyennes et aux citoyens;
- e) Que l'intégration de systèmes d'intelligence artificielle dans les services publics soit réalisée selon le principe que les algorithmes doivent être des outils de travail sous le contrôle des travailleuses et travailleurs qui les utilisent;
- f) Que le gouvernement prohibe toute collecte et utilisation de données des travailleuses et travailleurs des services publics visant à alimenter des algorithmes destinés à leur surveillance et à l'évaluation de leur performance;

- g) Que le gouvernement interdise toute utilisation d'algorithmes permettant d'assigner des tâches, des cibles, des projets ou des objectifs à des travailleuses ou travailleurs des services publics;
- h) Que le gouvernement interdise toute gestion algorithmique dans les pratiques de gestion des ressources humaines du gouvernement (recrutement, mesures disciplinaires, promotion, etc.);
- i) Que tout système d'intelligence artificielle ayant pour vocation d'être utilisé par les services publics fasse l'objet d'une analyse d'incidence et de risques algorithmiques, et que cette analyse soit effectuée dans une perspective intersectionnelle;
- j) Que toute exploitation et collecte de données par un système d'intelligence artificielle utilisé par la fonction publique et parapublique nécessitent, sans aucune exception, un consentement express des personnes concernées, et que ce consentement doive impérativement être renouvelé si ces données doivent être utilisées à de nouvelles fins.
- k) Que le gouvernement garde une souveraineté totale sur l'utilisation des données récoltées par les services publics, entre autres en prenant toutes les mesures nécessaires pour que ces données ne soient en aucun cas utilisées afin d'alimenter des algorithmes conçus ou détenus par des acteurs privés;
- l) Que le gouvernement réduise immédiatement la fracture numérique en garantissant la complémentarité des modes de prestation de services, entre autres en assurant que tous les services aux citoyens offerts par le gouvernement soient offerts en personne;
- m) Que le gouvernement impose des lignes directrices aux services publics afin d'assurer que les systèmes d'aide à la décision propulsés par l'intelligence artificielle ne s'opposent en aucun cas au principe de décision humaine, de maintien du jugement professionnel et d'explicabilité des décisions;
- n) Que le gouvernement consacre le droit de parler au fonctionnaire responsable du dossier du citoyen dans chaque ministère et organisme opérant un programme de prestations financières ou d'indemnisation;

- o) Que le gouvernement octroie aux institutions publiques indépendantes des pouvoirs accrus de surveillance, d'audit, d'enquête et de sanction en lien avec les usages de l'intelligence artificielle dans les services publics;
- p) Que le gouvernement mette en place des mécanismes de consultation publique avant d'approuver des projets impliquant l'intégration de l'intelligence artificielle susceptibles d'affecter les services publics;
- q) Que le gouvernement tienne à jour un registre public des systèmes d'intelligence artificielle utilisés dans les services publics;
- r) Que le gouvernement prenne les moyens afin de mettre fin à la sous-traitance, particulièrement en ce qui a trait au développement et au pilotage de tout système impliquant de l'intelligence artificielle;
- s) Que le gouvernement s'engage dans des efforts de collaboration et de transparence avec le SFPQ afin de déterminer ses orientations et ses actions en matière d'intelligence artificielle dans chacun des ministères et organismes publics et parapublics.